



Ville de Cerny

Essonne

Procès-verbal du Conseil municipal

Séance du 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 23 février 2024.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, MM. LACOMME, VELAY, Mmes MAUGERE, FILLATRE, TRIMBOUR, MM. FILLATRE, VUITRY, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET

Mme BARBERI est arrivée à 19h06 durant la lecture de la décision n°05-2024-9.1 et est partie après le vote du point 5.

M. FILLATRE est arrivé à 19h10 durant la lecture de la décision n° 06-2024-2.2.

Ont donné pouvoir : M. Rémi HEUDE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Sylvie BARBERI à Mme Cynthia TRIMBOUR
M. Patrick MIKOLAJCZAK à M. Alain PRAT
Mme Alexandra EYHERABIDE à M. Patrick VELAY
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Laetitia LAUTRU, M. Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGÈRE

Le procès-verbal du 1^{er} février 2024 n'appelle aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

DÉCISION N° 4/2024 – 9.1

Reconduction des contrats avec la société Berger-Levrault

La collectivité a conclu un ensemble de contrats portant sur les Solutions et Services commercialisés par Berger-Levrault à savoir :

- Contrat de suivi de progiciels
- Avenant assistance système d'exploitation
- Maintenance ORACLE

La durée de ces contrats est arrivée à échéance.
Il y a lieu de les reconduire pour une période de 36 mois.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la reconduction des contrats ci-dessous énumérés avec la société BERGER-LEVRAULT, dont le siège social est situé à LABÈGE (31670) - 64, rue Jean Rostand pour un montant de 5 493,40 €HT.

N° de contrat	Désignation	Prix HT
NCT022216	Contrat de suivi de progiciels (pack e-magnus évolution)	4 968,66 €
NCT111931	Avenant assistance système d'exploitation	436,74 €
NCT071807	Maintenance Oracle	88,00 €
TOTAL ANNUEL		5 493,40€

DÉCISION N° 5/2024 – 9.1

Signature du contrat BL Connect chorus portail pro avec la société Berger Levrault

La facturation électronique est désormais obligatoire pour toutes les entreprises fournisseurs de la sphère publique.

Afin de faciliter le traitement comptable des factures déposées sur le portail Chorus Pro de la commune, la Société Berger-Levrault propose une solution permettant l'interconnexion entre les applications métiers de gestion financière Berger-Levrault et Chorus Portail Pro.

Cette solution permet d'automatiser :

- la connexion et l'authentification de la commune à son compte
- télécharger les factures électroniques déposées par les fournisseurs
- mettre à disposition les factures électroniques de la commune
- mettre à jour les statuts de traitement des factures

Il y a lieu de renouveler le contrat pour une durée de 36 mois.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat BL.Connect – Chorus Portail Pro avec la société BERGER-LEVRAULT, située 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, dont les principales dispositions sont définies ci-après :

Module principal : BL.Connecte.magnus RH – BLES Helios et Chorus Portail Pro

Tarif : 611,64 €HT/annuel (733.96 €TTC/annuel) pendant 3 ans (hors indexation)

DÉCISION N° 6A/2024 – 2.2**Annule et remplace la décision 6/2024 – 2.2****Dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de réfection de toiture du lavoir
situé rue de la Fontaine Saint-Pierre - Parcelle AO n°242**

La commune de Cerny a participé à l'appel à candidature du projet « chemins et cheminements » en 2021.

En effet, s'étant engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable, elle souhaite améliorer la qualité de vie des Cernois et l'appel à projets « chemins et cheminements » s'est révélé parfaitement en phase avec ses objectifs.

Il s'agit d'abord de permettre aux Cernois de faire de belles promenades en famille, près de chez eux et de profiter du paysage et de points remarquables.

L'itinéraire créé, d'une longueur d'1,5 km permettra de découvrir le val du ru de Cerny, ses paysages et milieux naturels ainsi que les anciens usages qui se rattachaient aux rus (maraichage, lavoirs...).

Sur le tracé de l'itinéraire, la commune souhaite restaurer plusieurs éléments de patrimoine, dont le lavoir communal, situé en contrebas de la rue de la Fontaine Saint-Pierre.

Ce lavoir, construit sur la rive gauche du ru du haut, avait été conçu pour accueillir vingt laveuses. Sa longue toiture est endommagée et une intervention à court terme est nécessaire afin d'éviter qu'elle ne s'effondre.

La commune envisage également de rendre l'intérieur du lavoir accessible via le chemin de promenade.

La restauration permettrait à la fois de sécuriser l'édifice et de faire perdurer un témoignage architectural des usages liés au rû.

Le projet se situant aux abords de l'église, monument historique inscrit par arrêté du 10 février 1948, l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable sur les travaux envisagés, sous réserve qu'en accord avec l'ancienneté du bâtiment, la couverture soit réalisée en petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement 65/80 au m² de ton brun-rouge vieilli et nuancé.

La toiture ne devra avoir aucun débord en pignon et le faîtage devra être réalisé à crêtes et embarrures scellées au mortier. Les rives devront être réalisées à la normande ou maçonneries sans tuiles cornières à rabat. Si besoin, les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale devront être en zinc de teinte naturelle.

Suivant l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, il y a lieu de déposer une déclaration préalable avant d'entreprendre les travaux.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé le dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection de la toiture du lavoir communal situé Rue de la Fontaine Saint-Pierre sur la parcelle AO n° 242, dans le respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France.

DÉCISION N° 7/2024 – 2.2**Dépôt d'une déclaration préalable relative à la pose de mobiliers urbains dans le
parc de la mairie - Parcelle AO n°666**

Lauréate de l'appel à projet intitulé « chemins et cheminements » lancé par le PNR en 2021, la commune souhaite procéder aux aménagements de mobiliers en bois, tels qu'elle s'y est engagée.

En effet, au départ du tracé de l'itinéraire qui doit permettre de découvrir le val du ru de Cerny, il est prévu l'installation d'un panneau d'affichage et la pose de potelets de balisage.

En ce qui concerne le panneau de bienvenue, à installer à l'entrée du parc de la mairie, sa première face présentera le parcours de randonnée et l'histoire de la commune.

Son autre face réunira des commentaires sur les caractéristiques faunistiques et floristiques du parcours ainsi que la présentation des paysages de la commune.

Pour permettre une bonne compréhension des éléments, la taille de la zone d'affichage est prévue à hauteur de 1100x800 mm.

En ce qui concerne les potelets qui seront positionnés au pied d'arbres remarquables, ils seront recouverts de plaques thématiques afin de valoriser, par l'information, les arbres présents dans le parc. Ces potelets d'informations seront installés près des essences locales retenues en accord avec le PNR, soit un érable, un noisetier, un bouleau, un aulne, un tilleul et un charme (6 potelets).

La pose de ces aménagements, panneau et potelets d'informations, nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé de déposer une déclaration préalable pour l'installation de mobiliers urbains, dans le parc de la mairie, parcelle cadastrée AO n°666.

A. PIERROT constate une erreur matérielle en ce qui concerne le numéro de la parcelle.

Il fait part de la satisfaction pour le riverain de bénéficier d'une subvention sur sa partie du lavoir qui est privée.

MC. CHAMBARET précise que le numéro de la parcelle concernée sera corrigé dans le cadre de la déclaration d'urbanisme.

NF. MAUGÈRE informe l'assemblée qu'en amont du dépôt du dossier, le propriétaire de la partie privative du lavoir a été consulté. Il a indiqué qu'il prendrait sa décision de faire ou non des travaux sur la charpente en fonction du montant des devis proposés par les entreprises.

F. LACOMME précise que les aides financières seront versées en fonction du montant des dépenses réellement effectuées par la commune.

N° 2024 / II / 1 – 7.1

Engagement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2024

Par délibération n° 2024 / I / 1 – 7.1 du 1^{er} février dernier, le Conseil municipal a autorisé l'engagement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif à hauteur de 268 985,00 €.

En considération du montant des crédits ouverts au BP 2023 (309 762 €), 40 777 € peuvent encore être engagés préalablement au vote du BP 2024.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser les nouvelles dépenses énumérées dans le projet de délibération.

MC. CHAMBARET précise qu'il s'agit d'armoires qui serviront aux associations dans l'espace Jean-Salis.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1,
 VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2023 / XII / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023,
 VU la délibération n° 2024 / I / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 1^{er} février 2024 autorisant l'engagement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif à hauteur de 268 985,00 €,
 CONSIDÉRANT la possibilité donnée au Maire, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),
 CONSIDÉRANT la volonté municipale de procéder à différents investissements avant le vote du budget 2024,
 CONSIDÉRANT le montant des crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2023,
 CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 21 février 2024,
 L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater, préalablement au vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement suivantes :

Nature des dépenses d'investissement	Chapitre	Montant TTC
Acquisition d'armoires pour l'espace Jean-Salis	21	1 530,00 €
TOTAL		1 530,00 €

DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif de l'exercice 2024, au chapitre 21,

AUTORISE Madame le maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / II / 2 – 7.1

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Par mail en date du 8 février 2024, la Trésorerie de La Ferté-Alais a demandé l'inscription en non-valeur de produits irrécouvrables.

En cas de refus d'admettre les non-valeurs, l'assemblée devra motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Le montant total des produits irrécouvrables s'élève à 77,25 € et correspond à des factures de services périscolaires de l'année 2016.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Madame le Maire précise que ce point a été vu en Commission des finances qui a donné un avis favorable.

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération n° 2021 / VII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant admission en non-valeur de titres de recettes à hauteur de 1 648,63 €,

VU la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, établie par Madame la Trésorière de La Ferté-Alais en date du 8 février 2024, énumérant les titres de recettes pour lesquels une admission en non-valeur est souhaitable,

CONSIDÉRANT que les admissions en non-valeur sont décidées par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 21 février 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE d'admettre en non-valeur les titres de recettes, énumérés dans la liste n° 606044112 arrêtée par Madame la Trésorière de La Ferté-Alais en date du 8 février 2024, correspondant à des créances de 2016 d'un montant total de 77,25 €,

DIT que la somme de 77,25 euros sera prise au chapitre 65 du budget 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / II / 3 – 7.1

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes), immeubles non productifs de revenus...). En revanche, elles ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant sous la nomenclature M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Pour A. PRAT, il est important d'amortir les biens, car une fois l'amortissement terminé, la commune peut procéder à leur renouvellement.

A. VUITRY fait part des modifications apportées par les membres de la commission des finances notamment la correction de certaines durées d'amortissement. Il informe qu'elles ne sont pas figées, qu'elles peuvent être corrigées.

MC. CHAMBARET précise que la commission a réfléchi à ce qui lui semblait cohérent ou non avec les durées proposées. Elle a par ailleurs demandé au Conseil d'administration du CCAS d'adopter des durées identiques à celles proposées par la Commission des finances.

F. LACOMME ajoute que l'amortissement était déjà réalisé dans la collectivité, mais sur l'année civile, alors que la M.57 impose le prorata temporis, ce qui complexifie la tâche de l'administration.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, 27° et R.2321-1
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération n° 2017 / IV / 8 – 7.1 du Conseil municipal du 30 mars 2017 retenant l'amortissement linéaire pour constater la dépréciation des biens acquis par la collectivité et fixant la durée des amortissements,
VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
CONSIDÉRANT que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,
CONSIDÉRANT que la sincérité du bilan et du compte de résultat exige que la dépréciation des biens acquis par la collectivité soit constatée,
CONSIDÉRANT que l'instruction budgétaire et comptable M 57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis,
CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57,
CONSIDÉRANT, dans la logique d'une approche par les enjeux, que la règle du prorata temporis peut être aménagée pour certaines catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...),
VU les durées et modalités d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que présentées à l'assemblée,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunis le 21 février 2024

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE les durées et les modalités d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que précisées dans le tableau annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les durées et modalités d'amortissement au prorata temporis ne concernent que les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés, les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivant jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,

AMÉNAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

AUTORISE Madame le Maire à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement,

DÉCIDE d'appliquer au montant des subventions d'équipements transférables les mêmes durées et modalités d'amortissement que les immobilisations auxquelles elles se rapportent,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

Annexe à la délibération n° 2024 / II / 3 – 7.1

Comptes M57	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement proposée (en année)	Modalités d'amortissement
Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et révisions des documents d'urbanisme	10	Exercice suivant
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5	Exercice suivant
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5	Exercice suivant
204	Subventions d'équipements versées :		
204XX1	pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	Prorata temporis
204XX2	pour des bâtiments ou des installations	30	Prorata temporis
204XX3	pour des projets d'infrastructures d'intérêt national	40	Prorata temporis
2051	Concessions et droits similaires	3	Prorata temporis
2051	Logiciels	2	Prorata temporis
2088	Autres immobilisations incorporelles	5	Prorata temporis

Comptes M57	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement proposée (en année)	Modalités d'amortissement
Immobilisations corporelles			
2121	Frais de plantations d'arbres et d'arbustes	15	Prorata temporis
21316	Cases granit pour colombarium	15	Prorata temporis
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments publics)	15	Prorata temporis
2152	Installations de voirie	30	Prorata temporis
215731	Matériel et outillage de voirie (matériel roulant)	10	Prorata temporis
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5	Prorata temporis
21578	Autres matériels techniques	5	Prorata temporis
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	Prorata temporis
Autres immobilisations corporelles			
21828	Autres matériels de transport	10	Prorata temporis
21828	Deux-roues	5	Prorata temporis
21828	Voitures	8	Prorata temporis
21828	Camions - Véhicules industriels	10	Prorata temporis
21828	Bennes pour véhicules	10	Prorata temporis
21828	Tracteurs	10	Prorata temporis
21831	Matériel informatique scolaire	5	Prorata temporis
21838	Autre matériel informatique	5	Prorata temporis
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10	Prorata temporis
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	Prorata temporis
2185	Matériel de téléphonie	5	Prorata temporis
2188	Autres immobilisations corporelles	6	Prorata temporis
2188	Coffre-fort	20	Prorata temporis
Cas particulier			
	Biens de faible valeur (seuil 1000 €TTC)	1	Exercice suivant

N° 2024/ II / 4 – 7.1

Classes de découverte 2024 : Participation familiale

Par décision n° 28-2023 – 7.1 du 15 juin 2023, Madame le Maire a décidé la signature du contrat n° RS2023/2816 avec la Société « Côté Découvertes », sise 70 impasse du Rue à Saint-Jean-de-Sixt (74), en vue de l'organisation de classes de découverte du mercredi 24 avril au vendredi 26 avril 2024 (3 jours) à Creully-sur-Seulles.

Dans ce cadre, il convient de déterminer la participation financière des familles sur la base des éléments ci-après :

- Nombre de participants :

- Elèves : 56
- Adultes accompagnateurs : 6

- Prix du séjour avec transport : 16 128,00 € TTC

- Coût de revient du séjour par enfant (gratuité adultes) : 288,00 €

Il est proposé de répartir le coût total du séjour de la façon suivante :

- Participation communale :	50 % soit	8 064,00 €
- Participation familiale :	50 % soit	<u>8 064,00 €</u> (soit 144,00 €/enfant)
TOTAL :		16 128,00 €

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. PIERROT remarque que la société « Côté Découvertes » est domiciliée dans le 74. Il s'interroge de ce fait sur le coût du transport, le car faisant un trajet à vide jusqu'à Cerny.

S. MITTELETTE-ROUISSI précise que, quelle que soit la provenance du car, le coût du transport est inclus dans le prix de la prestation.

MC. CHAMBARET ajoute que le coût du transport englobe une prise en charge des enfants au départ de Cerny jusqu'à leur lieu de villégiature puis leur retour à l'école. Elle indique que le centre choisi pour le séjour travaille avec un transporteur dédié et qu'il lui faut prendre en compte l'obligation du repos des conducteurs.

A. PRAT se demande néanmoins si un transporteur local n'aurait pas été moins onéreux.

A. PIERROT se félicite que le paiement ait été échelonné en 3 fois. Le premier paiement étant toutefois prévu fin mars et le séjour ayant lieu du 24 au 26 avril, il demande si un remboursement est prévu dans le cas où un enfant ne participerait pas au voyage alors que la famille aurait déjà payé une échéance.

S. MITTELETTE-ROUISSI répond que la famille sera en effet remboursée et précise que les membres de la commission finances, en proposant un 1^{er} paiement dès la fin du mois de mars (et non fin avril) ont souhaité faciliter le paiement aux familles et ne pas imposer un 3^{ème} et dernier paiement fin juin, au moment de leur départ en vacances.

A. PRAT attire l'attention sur le fait que c'est le quart des élèves de l'école qui part en voyage.

S. MITTELETTE-ROUISSI rectifie en précisant qu'il s'agit d'un cinquième des élèves, mais de tous les élèves de CM2.

MC. CHAMBARET se félicite du bel effort poursuivi par la commune et rappelle les objectifs fixés par la municipalité : que ce voyage clôture les années passées à l'école élémentaire et reste un beau souvenir pour les élèves.

A la demande de A. VUITRY, S. MITTELETTE-ROUISSI rappelle le programme du voyage, à savoir : la découverte des plages du débarquement, la visite du phare de Ouistreham et du mur de l'Atlantique en lien avec leur programme scolaire et la pratique d'une activité de loisirs, le char à voile.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Maire n° 28-2023 – 9.1 du 15 juin 2023 portant signature du contrat référencé RS2023/2816 avec la Société « Côté Découvertes », sise 70 impasse du Rue à Saint-Jean-de-Sixt (74), en vue de l'organisation de classes de découverte en direction des élèves de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes », du mercredi 24 avril au vendredi 26 avril 2024, à Creully-sur-Seulles,

CONSIDÉRANT le prix de revient du séjour, transport inclus, tel que présenté à l'assemblée,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer le montant de la participation des familles aux frais engagés pour l'organisation de cette classe de découverte,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 21 février 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

FIXE le montant de la participation des familles à 144,00 € pour chaque enfant de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » participant au séjour en classes de découverte organisé du mercredi 24 avril au vendredi 26 avril 2024,

DIT que la participation familiale sera payable en 3 fois : fin mars (50 €), fin avril (50 €) et fin mai 2024 (44 €),

PRÉCISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / II / 5 – 9.1

Personnel communal : Instauration de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques. Sa mise en œuvre s'est traduite par un décret le 31 octobre 2023, publié au Journal officiel du 1^{er} novembre.

La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la Fonction Publique qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros bruts par mois en moyenne sur cette période).

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la Territoriale. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération du Conseil municipal.

1. Les agents éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Sont éligibles les agents publics qui relèvent de la Fonction publique territoriale, notamment :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, quel que soit leur cadre d'emploi
- Les agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat

2. Ne sont pas éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les collaborateurs occasionnels du service public

3. Les conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat les agents éligibles mentionnés au point 1. qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Être employés et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Les agents sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023.

Sont ainsi exclus, les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date, positions n'ouvrant pas droit à rémunération.

Par ailleurs, l'agent qui exerce une activité accessoire n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire.

4. La rémunération prise en compte au titre des critères d'éligibilité

La rémunération servant à déterminer le niveau de rémunération au sein duquel se situent les agents éligibles correspond à la rémunération perçue au titre de la période, courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération versée au titre d'une ou plusieurs activités privées lucratives à un agent public par un employeur du secteur privé dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé n'est pas prise en compte.

Une régularisation de la paye au titre d'un mois précédant la date du 1^{er} juillet 2022, intervenue après cette date, n'est pas prise en compte.

Par contre, une rémunération perçue après le 30 juin 2023 au titre d'un mois précédant cette date est prise en compte.

La rémunération perçue au titre de la période, courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, inclut notamment le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les différentes primes et indemnités.

Doivent toutefois être exclues de cette rémunération :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Les éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG n'entrent pas dans l'assiette de la rémunération prise en compte.

Les sommes versées au titre d'une activité accessoire sont prises en compte si et seulement si elles sont versées par l'employeur de l'activité principale de l'agent.

5. Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Aucune disposition du décret du 31 octobre 2023 n'a pour objet ou pour effet de permettre au Conseil municipal de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Ce décret ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime de pouvoir d'achat selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir.

En application du I de l'article 5 du décret, l'organe délibérant détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème.

Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles.

Conformément au II de l'article 5 du même décret, le montant de la prime déterminé dans ce cadre ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires.

Une délibération fixant d'autres critères que celui de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par les agents éligibles serait irrégulière.

6. Les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

La prime de pouvoir d'achat est versée :

- par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023

Dès lors que les agents territoriaux remplissent les trois conditions cumulatives et que la prime de pouvoir d'achat a été instituée par délibération, cette dernière ne peut légalement écarter du bénéfice de cette prime les agents qui, après la date du 30 juin 2023, auraient changé d'employeur. Il appartient dans cette situation à l'employeur redevable de la prime de pouvoir d'achat de procéder à une régularisation de la paye de son ancien agent.

La prime de pouvoir d'achat peut être versée en une ou plusieurs fractions. Toutefois, le nombre de fractions doit être limité afin de préserver le caractère exceptionnel de la prime de pouvoir d'achat.

7. Cas spécifique des agents territoriaux nommés ou recrutés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet (TNC)

Ils sont éligibles à la prime du pouvoir d'achat selon les mêmes conditions que les agents nommés dans des emplois à temps plein. La prime est versée par chaque employeur qui emploie et rémunère l'agent à TNC au 30 juin 2023.

a. Sur la condition de rémunération

L'article 6 du décret du 31 octobre 2023 précise que la rémunération prise en compte correspond à celle versée par chaque employeur. Il n'y a pas lieu par conséquent de reconstituer la rémunération versée à un agent à TNC par ses différents employeurs pour apprécier la condition de rémunération.

Chaque employeur de l'agent à TNC corrige la rémunération qu'il lui verse si cet agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Si tel est le cas, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute prise en compte.

b. Sur le montant de la prime de pouvoir d'achat.

Après avoir déterminé la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, chaque employeur de l'agent à TNC peut situer ce dernier dans l'un des niveaux de rémunération prévu par le barème.

Il appartient à chaque employeur de fixer, dans sa délibération, le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération défini dans la limite des montants maximums prévus par le barème.

Le montant de la prime déterminé dans ce cadre est ensuite, pour chaque employeur de l'agent à TNC, réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 de l'agent.

L'article 7 du décret du 31 octobre 2023 prévoit enfin une date limite pour procéder au versement de la prime de pouvoir d'achat : cette dernière doit être versée avant le 30 juin 2024.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

MC CHAMBARET confirme à J. VUITRY que le montant de la prime est brut et soumis à cotisations.

A. VUITRY précise que le décret qui vient d'être évoqué est celui de 2008 et non de 2028 comme cela vient d'être dit par erreur.

T. FILLATRE demande pourquoi la répartition des agents par tranche n'est pas précisée.

MC. CHAMBARET fait part du RGPD (règlement général de la protection des données) qui interdit la communication de ces données mais précise que 34 agents sur 35 sont concernés par cette prime.

MC. CHAMBARET explique que ce dossier a été soumis, pour avis, au comité social territorial placé auprès du Centre interdépartemental de gestion qui a eu lieu le 27 février 2024 et que, pour cette raison, la prime n'a pu être proposée au vote lors d'un précédent Conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

VU le Code général des impôts, notamment son article 81 quater,
 VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
 VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er},
 VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 VU le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
 VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
 VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
 VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
 CONSIDÉRANT la volonté municipale d'instituer la prime du pouvoir d'achat,
 CONSIDÉRANT ses modalités d'application et de versement,
 CONSIDÉRANT les montants maximums susceptibles d'être attribués en fonction des revenus, tels que prévus par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023,
 CONSIDÉRANT le montant de l'enveloppe budgétaire fixé à 12 000 € maximum par la municipalité pour l'attribution de la prime du pouvoir d'achat,
 CONSIDÉRANT que 34 agents remplissent les conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
 CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunis le 21 février 2024,
 Sous réserve de l'avis favorable du Comité social territorial placé auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,
 L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

INSTAURE, au titre de l'exercice 2024, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

FIXE le montant de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants maximums de la prime de pouvoir d'achat	Montants votés par le Conseil municipal
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	473 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	414 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	355 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	296 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	237 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	207 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	177 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / II / 6 – 8.4

SIÉGIF : Adhésion au titre de la compétence « mobilité électrique », définie comme compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Par arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-767 du 15 novembre 2021, les statuts du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIÉGIF) ont été modifiés. Le syndicat est devenu un syndicat mixte fermé à la carte exerçant de nouvelles compétences optionnelles.

Dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, il peut notamment, en lieu et place de ses membres, mettre en place un service public comprenant la création, la gestion, et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation de ce service peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

La commune de Cerny, membre du SIÉGIF, s'est déjà prononcée sur le transfert de la compétence optionnelle relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE), par délibération n° 2021 / VI / 15 – 5.3 du 21 octobre 2021.

Pour autant, cette décision est intervenue préalablement à la reconnaissance, par l'arrêté préfectoral sus-énoncé, de la compétence optionnelle proprement dite.

Le SIEGIF élabore aujourd'hui un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur son périmètre d'intervention (50bornes sont prévues).

Afin d'identifier les emplacements potentiels les plus opportuns, tant en termes d'usages que de puissance attendue, ce schéma directeur inventorie l'existant et intègre les demandes des communes qui souhaitent soit déplacer leurs actuelles infrastructures soit en accueillir de nouvelles.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir confirmer sa décision, l'adhésion au SIÉGIF sur cette compétence n'entraînant aucune participation financière.

Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040. L'industrie automobile inscrit, quant à elle, à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Aussi, le développement à grande échelle du véhicule électrique est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

F. LACOMME précise qu'il s'agit une nouvelle compétence du SIEGIF sur laquelle un travail est engagé depuis plusieurs années. Le dossier est entré dans une phase active.

En adhérant à cette compétence, la commune pourra disposer d'une ou plusieurs bornes sur son territoire. La réflexion est en cours.

A. VUITRY précise que certaines communes ne souhaitent pas adhérer, soit parce qu'elles souhaitent investir différemment, soit parce qu'elles choisissent un autre syndicat.

Selon lui, le SIEGIF est un syndicat qui coûte peu à la collectivité et qui fonctionne bien.

Il s'agit aujourd'hui de récupérer l'investissement déjà engagé.

A. PIERROT souhaite savoir à qui reviendra la décision finale de la répartition des bornes.

A. VUITRY informe l'assemblée que le bureau de Syndicat sera décisionnaire.

F. LACOMME précise que R. HEUDE en est membre.

MC. CHAMBARET ajoute qu'en effet ce sont les membres élus du syndicat qui décident avec la collaboration des communes de la répartition d'infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et que la collectivité a deux représentants : R. HEUDE et A. VUITRY.

F. LACOMME ajoute qu'il existe deux types de bornes de rechargement (à recharge rapide ou non) et que les bornes les plus puissantes nécessitent de ne pas être trop loin d'un transformateur.

A. PRAT, ne sachant pas à quelle échéance l'installation des bornes est prévue (5, 10 ou 20 ans), fait part de son abstention sur ce point.

Pour MC. CHAMBARET c'est un sujet important pour les personnes qui ont un véhicule électrique.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31, L.2224-37, L.5211-5 et L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-767 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) et transformant sa nature juridique en syndicat mixte fermé à la carte exerçant de nouvelles compétences optionnelles, VU la délibération n° 2021 / VI / 15 – 5.3 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant les nouveaux statuts du SIEGIF et ses nouvelles compétences optionnelles, notamment la mise en place en lieu et place de ses membres, d'un service public comprenant la création, la gestion, et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'installer des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de s'inscrire à la fois dans le schéma directeur en cours d'élaboration par le SIÉGIF et dans la programmation du déploiement de ces infrastructures, L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **Par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION**
(A. PRAT)

DÉCIDE d'adhérer au SIÉGIF au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

AUTORISE le transfert au SIÉGIF de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / II / 7 – 8.4

Avis sur le projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030

Par courrier réceptionné en date du 14 décembre 2023, le Préfet de Région a sollicité l'avis du Conseil municipal sur le projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH). Il est consultable à l'adresse <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultation-des-collectivites-sur-le-projet-de-a1275.html>.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, a en effet confié au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), présidé conjointement par le Préfet de Région et la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, l'élaboration du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Celui-ci « vise à porter une vision globale et partagée des problématiques franciliennes en matière de logement et d'hébergement ».

Le premier Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement francilien a été adopté en décembre 2017. Le projet, tel que présenté à l'avis de l'assemblée, est réalisé pour la période 2024-2030. Il est issu d'un travail de co-construction avec les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Ce projet intègre les problématiques franciliennes en matière d'habitat et d'hébergement et propose un cadre d'action partagé pour :

- améliorer les conditions de vie des Franciliens,
- recréer de la fluidité dans les parcours résidentiels
- réduire les déséquilibres territoriaux.

Prenant appui sur les jalons posés par le précédent schéma, il :

- réévalue les objectifs à porter au regard du renforcement de la crise du logement sous l'effet des crises sanitaire et économique
- et intègre une réponse renforcée à des enjeux nouveaux, parmi lesquels :
 - l'objectif de sobriété foncière issu de la loi climat et résilience de 2021,
 - la nécessaire massification de la rénovation énergétique du parc de logements,
 - le besoin d'adapter les logements au vieillissement et à l'évolution des modes de vie.

Ainsi, ce nouveau schéma décline l'objectif de construction de 70 000 logements neufs par an à l'échelle des intercommunalités, dans le respect du schéma directeur du SDRIF-E et de la loi du Grand Paris, et précise la typologie des logements à produire.

Le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement doit fixer également :

- les grandes orientations d'une politique de l'hébergement et de l'accès au logement,
- les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration des structures d'hébergement,
- les objectifs globaux en matière de rénovation thermique des logements, de requalification des quartiers dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Pour répondre aux enjeux fixés, une nouvelle articulation du document a été proposée, réorganisant les 5 orientations du schéma précédent et leurs objectifs en 3 axes stratégiques, plus transversaux (s'agissant notamment des enjeux de solidarité territoriale et d'articulation entre hébergement et logement) :

- Axe 1 : Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux ;
- Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes ;
- Axe 3 : Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.

A l'échelle des intercommunalités, les objectifs de développement de l'offre de logement et d'hébergement seront traduits dans leurs documents de planification locaux, notamment Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Au sein de la communauté de communes du Val d'Essonne, la compétence « habitat » reste de la compétence des communes. Il leur appartient donc de délibérer sur ces objectifs.

Pour autant, la territorialisation de l'offre de logements s'entend à l'échelle de l'EPCI, le projet de territoire porté par le SCOT-Air Energie Climat de la CCVE traite du sujet.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT-AEC de la CCVE, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été débattu lors du Conseil communautaire du 27 juin 2023.

Sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent, il énonce une vision stratégique et prospective du développement du territoire communautaire pour les vingt prochaines années.

L'axe 1 en particulier de ce Projet d'Aménagement Stratégique vise à maintenir le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire. Il indique : « Entre ville et campagne, le territoire du Val d'Essonne a vocation à maintenir et à continuer d'accueillir des habitants supplémentaires aux profils socio-économiques diversifiés. Le renforcement de cette attractivité résidentielle doit s'accompagner d'une réponse adaptée du territoire, aux besoins des habitants actuels et futurs, en termes de logements, d'équipements et de services publics, tout en garantissant une urbanisation maîtrisée du territoire pour une qualité de vie préservée, dans le respect du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) d'Ile de France en cours de révision.

La Communauté de communes du Val d'Essonne a enregistré un fort taux de construction (environ 425 logements commencés par an entre 2011 et 2021 et 542 logements autorisés en moyenne sur la période), traduisant une importante attractivité résidentielle. Conscients que les dynamiques de construction des dernières années ont amené à produire des logements parfois consommateurs d'espaces, pouvant participer par ricochet à la fragilisation de l'activité agricole, les élus du territoire ont fait le choix de réorienter la production de logements vers une logique de sobriété et de modération de la consommation foncière.

Au regard du nombre de constructions commencées entre 2011 et 2021, et des tendances démographiques, les communes du Val d'Essonne devront adapter la construction de logements en rééquilibrant leur production en lien avec l'armature territoriale.

Par ces constructions à venir, les élus réaffirment leur volonté de garantir une offre d'habitat satisfaisante aux habitants :

- en favorisant l'accèsion à la propriété des jeunes ménages ;
- en poursuivant le renforcement, l'amélioration et la transformation du parc locatif social au regard des typologies de logements demandées et des objectifs de la loi SRU à atteindre ;
- en accroissant la possibilité de parcours résidentiels sur le territoire ;
- en accompagnant le vieillissement des aînés sur le territoire par la poursuite d'un développement résidentiel couplé à l'implantation de services et d'équipements ;
- en répondant aux processus de décohabitation par des formules adaptées : collectif, colocation, habitat intergénérationnel, etc... ».

En résumé, pour la CCVE :

- les enjeux de son Projet d'Aménagement Stratégique coïncident avec les axes du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

- la territorialisation de l'offre de logements du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (de 370 logements par an pour la CCVE), est légèrement au-dessus des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement Stratégique à 340 logements en fourchette haute. Pour autant, il semble compatible avec le SRHH.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME fait part à l'assemblée, des éléments qu'il a transmis le 19 janvier 2024 à la CCVE qui le sollicitait sur la programmation de constructions de logements sur le territoire de Cerny : la commune a pour ambition la construction de 190 logements sur les 10 ans à venir (conformément au PLU de Cerny), répartis de la façon suivante : 60 % de logements individuels, 15 % logements de type maison de ville et 25 % de logements collectifs.

Aussi, il rapporte les réserves émises par les membres de la commission urbanisme qui se sont prononcés le 23 février 2024 sur le projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement 2024-2030 :

« Ce projet aborde toutes les populations que ce soient les personnes handicapées, les personnes sans domicile fixe, les étudiants, etc... mais n'aborde pas les problématiques liées aux transports, aux services médicaux, ni aux investissements liés aux équipements publics et aux services publics indispensables à l'accompagnement de nouvelles populations.

Il regrette qu'il faille attendre la page 188 du rapport pour que les mots « Emploi-Santé » soient cités ».

A. PIERROT confirme que c'est pourtant dans l'esprit de la loi.

F. LACOMME fait part du fait que le document renvoie notamment au SDRIF, document d'aménagement en cours d'élaboration.

Selon lui, de bonnes idées sont abordées, mais les moyens de sa mise en œuvre sont inexistants. Si la notion de « rééquilibrage » des logements sur l'ensemble de l'île de France est évoquée, l'inquiétude porte sur le déséquilibre susceptible d'être engendré sur nos territoires en l'absence de nouveaux emplois et de transports adaptés.

En conséquence, en l'absence de propositions de solutions et de réponses liées aux problématiques de l'habitat et de l'hébergement, la commission d'urbanisme a émis un avis réservé sur le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

A. PIERROT informe l'assemblée que, d'emblée, il s'est rallié à la majorité lors de la commission et rappelle que la question posée est une demande de positionnement POUR ou CONTRE. Il attire l'attention sur le fait que « le Département et plus particulièrement "l'Union fait l'Essonne " n'a pas pu émettre un avis positif ».

Madame le Maire précise son avis sur ce point et confirme qu'elle votera contre. Le projet n'évoque pas les équipements publics, ni les transports, ni le rapprochement domicile-travail, ni le soutien financier aux collectivités territoriales afin d'accueillir ces nouvelles populations.

Pour elle, ce schéma ne correspond pas à la structure de nos territoires ; faire venir des populations vulnérables alors que le territoire n'a aucun équipement adapté (médecins notamment...) n'est pas envisageable.

Pour A. PRAT, qui précise avoir lu l'ensemble du schéma et relu l'ensemble des projets gouvernementaux depuis Charles Pasqua, il ne faut pas être dupe au regard de ces documents établis par des experts sur l'habitat, les constructions et l'aménagement du territoire.

A. PIERROT demande une explication sur ledit rééquilibrage : à Cerny il est proposé 190 logements en 10 ans, avec un ratio sur 6 ans, cela reviendrait-il à construire 114 logements ?

F. LACOMME précise que la potentialité à construire est conforme au PLU.

MC. CHAMBARET précise toutefois que les 25 logements prévus à côté de la caserne des sapeurs-pompiers viendront en déduction des logements à construire.

Elle poursuit en ajoutant que 190 logements est le seuil limite que la collectivité se donne, toutes constructions collectives et individuelles confondues. Le PNR oblige les collectivités du territoire à ne pas empiéter sur les terres agricoles mais à densifier les zones bâties. Par exemple, les divisions

foncières seront possibles, des lots arrières pourront être découpés à la demande des propriétaires. Cette mesure va dans le sens de la non-imperméabilisation des sols.

Pour Madame le Maire, le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement fait l'objet d'une décision importante qui doit être prise par les élus.

Selon elle, le territoire n'est pas prêt, notamment avec les dysfonctionnements actuellement constatés, tels que les soucis de mobilité (mauvais fonctionnement des trains, que ce soit la ligne C ou pire la D). L'aménagement du territoire est à privilégier pour les grands pôles urbains, mais pas à l'échelle des territoires rurbains. Elle réitère son avis défavorable pour toutes ces raisons.

S. MITTELETTE-ROUISSI s'interroge sur l'impact de l'avis de la collectivité sur le projet.

Pour Madame le Maire, il ne s'agit que d'un avis consultatif.

F. LACOMME revient sur le « rééquilibrage » et indique un objectif national de 70000 logements répartis sur les différents EPCI de la région.

MC. CHAMBARET évoque les trois communes pénalisées financièrement (à hauteur de 90 000 euros) que sont Méréville, Angerville et Igny qui n'ont pas atteints les objectifs de loi SRU et précise que, si la communauté de communes se transforme en communauté d'agglomération, elle aura l'obligation de respecter les 25 % de logements sociaux imposés par la loi.

Pour A VUITRY, dans le cas présent, c'est le rôle des élus de soutenir le vote du Département.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-14,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, dite loi Duflot 1, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU le courrier du Préfet de Région et de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, réceptionné en date du 14 décembre 2023, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2024-2030,

VU le projet de Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), tel qu'issu du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

CONSIDÉRANT l'avis réservé des membres de la Commission urbanisme, réunis le 23 février 2024, en l'absence de réponses aux problématiques liées à l'habitat et à l'hébergement, (services médicaux de proximité, investissements liés aux équipements publics et aux services publics indispensables à l'accompagnement de nouvelles populations),

CONSIDÉRANT que le projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2024-2030 privilégie l'aménagement du territoire pour les grands pôles urbains, et n'a pas été établi à l'échelle de notre territoire,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ,**

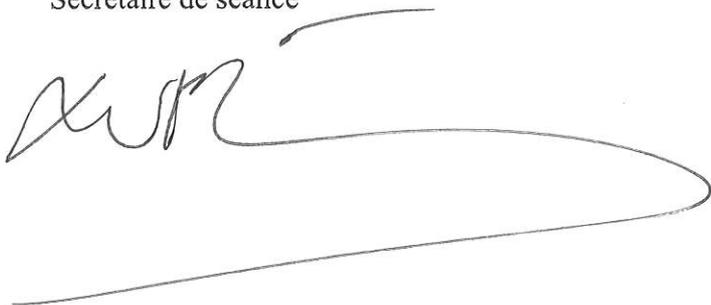
SE PRONONCE CONTRE le projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030, pour les raisons suivantes :

- Absence de propositions et de moyens dans le projet afin d'atteindre les objectifs fixés,
- Absence de prise en compte des problématiques liées à la structuration de nos territoires ruraux, notamment des territoires manquant de médecins, de cabinets médicaux, rencontrant des difficultés de mobilité (en raison des dysfonctionnements de la circulation des trains et bus),

- Absence de prise en considération, dans l'objectif de rééquilibrage des territoires, de la capacité d'investissement des petites communes notamment dans la construction des équipements publics, dans le maintien des services publics de proximité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38.

Nadine-Françoise MAUGÈRE
Secrétaire de séance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

